Programme de développement rural

FEADER 2014-2020

Eure et Seine-Maritime

M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

RÉGION NORMANDIE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales

UNION EUROPEENNE

M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Description générale de la mesure

La mesure 3 permet de soutenir les nouvelles participations aux régimes de qualité et les activités d'information et de promotion mises en place par les groupements de producteurs dans le marché intérieur.

Malgré la forte progression de l'agriculture biologique sur les trois dernières années en Haute-Normandie, celle-ci ne représente que 1 % de la SAU régionale (contre 3,8 en France). De même les signes de qualité, comme les circuits courts (moitié moins représentés en région en référence à la moyenne France) sont peu développés sur le territoire régional.

Le renforcement des démarches agro écologiques imposé par les enjeux environnementaux, climatiques et sociétaux appellera une solution économique qui induira une adhésion plus forte aux différents signes de qualité reconnus par les législations européennes et/ou françaises : spécialité traditionnelle garantie (STG), indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), agriculture biologique (AB), Label Rouge.

En effet, la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'entrer dans ce type de système et au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter des obligations et des coûts supplémentaires.

La mesure 3 concourt principalement à la priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ». Elle est rattachée au domaine prioritaire 3A – « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire ».

Par ailleurs cette mesure contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car elle permet de développer les démarches de qualité en matière environnementale notamment via l'agriculture biologique.

Deux sous mesures ont été retenues :

- 3.1. Aide aux nouvelles participations dans les démarches de qualité
- 3.2. Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par les groupes de producteurs

Base juridique

Le texte du cadre national est applicable
Compléments régionaux :
Article 16 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER)

M03

❖ 3.1 Aide aux nouvelles participations dans les démarches de qualité

Description de l'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité en contribuant à couvrir les frais supportés pour adhérer à un tel système.

Les systèmes éligibles sont :

- Les systèmes de qualité de l'UE : Indication géographique protégée (IGP), Appellation d'origine protégée (AOP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique (AB) ;
- Les systèmes de qualités nationaux qui remplissent les quatre critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 : label rouge, certification de conformité, Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les vins et boissons spiritueuses.

Les cahiers des charges des produits aidés respectent les normes réglementaires existantes en termes de sécurité sanitaire, de bien-être animal et d'environnement.

Bénéficiaires

- Les agriculteurs
- Les groupements d'agriculteurs

Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les frais supportés pour entrer dans un système de qualité (audit, diagnostic, appui),

- la cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité,

- le coût des contrôles liés à la vérification du respect du cahier des charges du régime de qualité.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les bénéficiaires nouvellement engagés dans les signes de qualité retenus ci-dessus pour une durée minimale de 5 ans. On entend comme « nouvellement engagé » un demandeur qui s'est engagé dans une certification pour la première fois après présentation de la demande au soutien de cette opération.

- Les agriculteurs doivent répondre à la définition de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013, agriculteur actif.
- Avoir le siège d'exploitation en Haute-Normandie.
- Pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine contrôlées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union.

Principes de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (1 réunion par mois environ), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Les projets seront sélectionnés, sur la base d'une grille de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection s'établissent au regard de l'adhésion à un système de qualité : seront prioritaires les dossiers relatifs au système de qualité « agriculture biologique », puis « AOC » et enfin label rouge, IGP, STG.

Montants et taux d'aide

Le soutien est accordé sous forme de subvention.
Le taux de cofinancement FEADER est de 50%.
Le taux d'aide publique est de 70%, dans la limite de 3000 € par exploitation et par an (pour une durée maximale de 5 ans).

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Liens réglementaires

Cohérence avec les règlementations communautaires :

- *Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,*
- *Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1),*
- *Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,*
- *Règlement (UE) No 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil,*
- *Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010).*

Cohérence avec les autres mesures du PDR :

- *L'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (mesure 11 en référence à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013) : cumul autorisé.*

Cohérence avec la règlementation nationale :

- *Le Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4);*
- *L'appellation d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10);*
- *La certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68);*
- *L'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif;*
- *L'article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.*

❖ 3.2 Aides aux activités d'information et de promotion

Description de l'opération

La mesure est prévue pour apporter un soutien aux actions d'information et de promotion, à destination finale de tout public y compris des organismes intermédiaires et professionnels, mises en œuvre par des organisations participant à une démarche de qualité dans un domaine agricole (dont horticole).

Ces actions peuvent être :

- L'organisation et participation à des salons d'envergure régionale destinés à des acheteurs, des prescripteurs ou des consommateurs ou le grand public,
- L'animation sur des lieux de vente,
- Les campagnes de communication,
- La création de site internet et réseaux sociaux liés aux systèmes de qualité, etc.

Les systèmes de qualité visés, par la présente sous-mesure, en Haute-Normandie sont :

- L'Agriculture biologique (AB) ;
- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- L'Indication Géographique Protégée (IGP) ;
- LA Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;
- La Label Rouge (LR) ;
- La certification de conformité ;
- L'Appellation d'origine contrôlée (AOC).

Cette sous- mesure se rattache à la priorité n°3 « améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaine alimentaire au moyen des programmes de qualité ».

Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire toute organisation quel que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité éligible à la mesure 3.1.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires les groupements de producteurs participant à une démarche de qualité, répondant à la définition de l'article 4.1 du R(UE) n° 807/2014 ; c'est-à-dire, « toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de l'article 16 du R(UE) n°1305/2013 » tels que :

- Les associations de producteurs ;
- Les organisations de producteurs reconnus au titre de l'article L555-1 du code rural ;
- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine ;
- Les organismes interprofessionnels ;
- les associations de conseils aux agriculteurs. Ces organismes devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée concerne bien un produit éligible aux opérations 3.1 et 3.2.

Dépenses éligibles

Les actions doivent concerner des activités d'information et de promotion auprès du grand public mais aussi des organismes intermédiaires et professionnels.

Seules les actions se limitant au marché intérieur européen sont éligibles.

Dépenses éligibles :

- Les prestations de services (animation, conception, édition, publication, location de salle et/ou de matériel, études, publicité…) et sous-traitance ;
- Les dépenses de personnel liées à l'action (salaires et charges) ;
- Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements ;
- Les coûts indirects (dans la limite de 15% des dépenses de personnel réelles).

Dépenses inéligibles :

- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection ;
- l'achat de fournitures courantes ;
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage).

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les organisations, dont le siège est en Haute-Normandie, participant à une démarche de qualité dans un domaine agricole (dont horticole) pour laquelle un appel à projets au type d'opération 3.1. a été lancé.

Les activités d'information et de promotion des marques commerciales sont exclues de l'aide. A cet égard, un contrôle via la base de données « marque » de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sera effectué lors de l'instruction des réponses aux appels à projets.

Le matériel d'information et de promotion utilisé doit être conforme aux réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Les activités d'information et de promotion concernant les boissons spiritueuses doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées, en particulier l'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique. La formule « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération » doit toujours être mentionnée.

Les organisations œuvrant pour la promotion des produits aquacoles et ostréicoles sont également inéligibles.

Principes de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues. Les demandes seront

validées par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Principes de sélection :

- Le mode de production : Les organisations œuvrant pour la promotion et la communication autour des produits issus de l'agriculture biologique sont prioritaires, puis les AOC et enfin les autres certifications ;
- La qualité des supports de communication et de promotion ;
- L'envergure géographique des actions.

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

Montants et taux d'aide

Le soutien est accordé sous forme de subvention.
Le taux de cofinancement FEADER est de 50%.
Le taux d'aide publique est limité à 80% des coûts admissibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Le projet de régime cadre notifié avec deux volets : un volet « nouvelles participations » et un autre sur « les activités d'information et de promotion » concernant les denrées alimentaires (base points 3.8 et 3.9 chap. 3 partie II des LDAF) pour le volet promotion intensité limitée à 70% des coûts admissibles,
- Le régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Liens réglementaires

Liens avec les autres mesures du règlement 1305/2013 :

Les « Actions de visites et démonstrations » sont portées par la sous-mesure 1.2.

Lien avec les autres programmes :

Un contrôle sera effectué afin de vérifier que des projets ne relèvent pas d'autres fonds comme le FEAMP., notamment les projets piscicoles et ostréicoles.

Liens avec les règlementations communautaires :

- *Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,*
- *Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1),*
- *Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,*
- *Règlement (UE) N° 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil,*
- *.Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010).*

Liens avec les règlementations nationales :

- *Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4),*
- *Appellations d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10),*
- *Certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68),*
- *Le code rural et le code de la pêche maritime, notamment les articles L.21-1 et L.681-3.*